



# RDDECI et SCDECI

## REFONTE EN MATIERE DE DECI

# OBJECTIFS DE LA REFORME

---

- Harmoniser et abroger les textes de loi en vigueur : asseoir un cadre juridique
- Réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires dans le domaine de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
- Préciser les rôles respectifs des acteurs de la DECI
- Améliorer la couverture hydraulique
- Adapter les règles au terrain
- Définir une approche commune appuyée sur l'analyse des risques

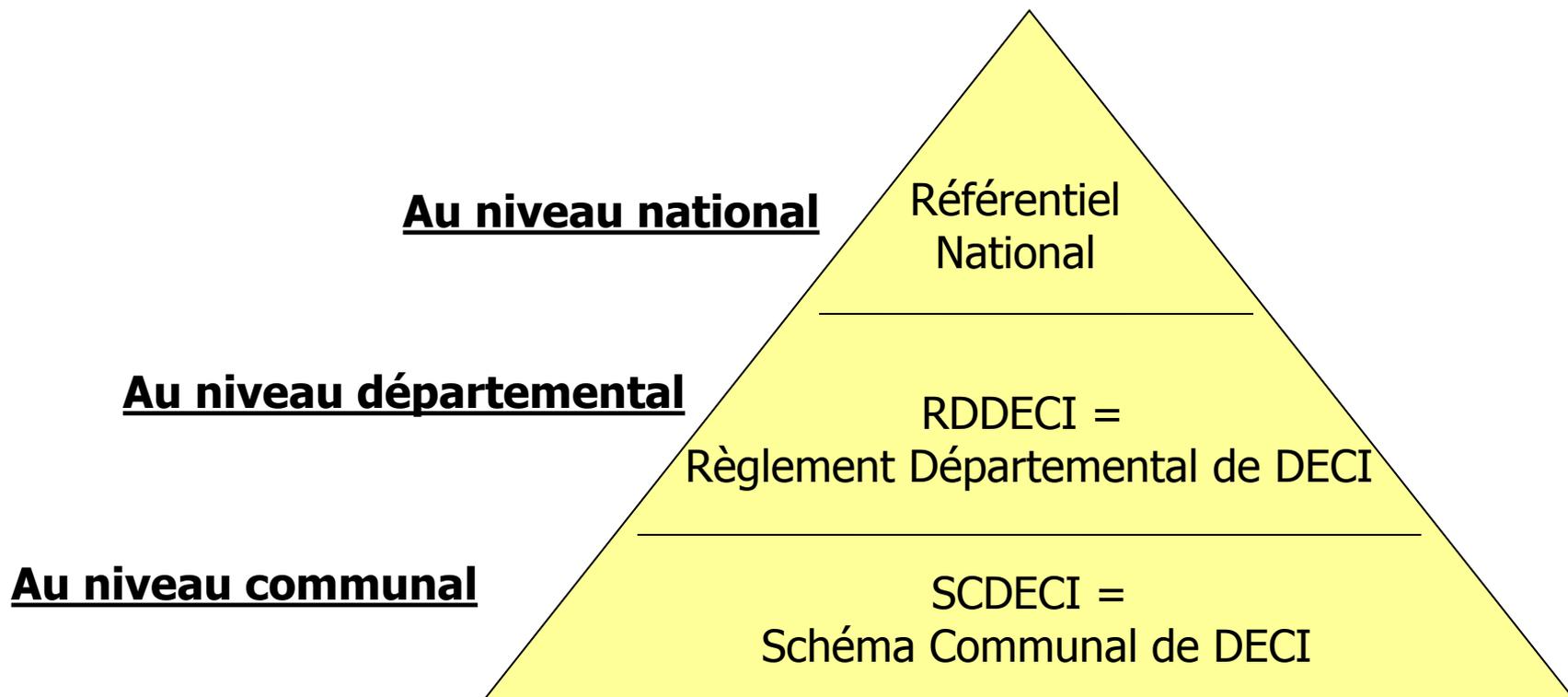
# CADRE DE LA REFORME

---

- **S 'adapter aux évolutions générales :**
  - *décentralisation*
  - *réforme des SDIS*
  - *protection de l'eau*
  - *développement des intercommunalités*

# HIERARCHIE DES TEXTES

*Le projet de décret prévoit 3 niveaux d'application :*



# LA RÉFORME EN ILLE-ET-VILAINE

---

- Instruction relative à la gestion de la DECI



A fait l'objet d'un arrêté préfectoral signé  
le 15 mars 2012

[Arrêté préfectoral DECI](#)

# LA RÉFORME EN ILLE-ET-VILAINE

---

- Cette instruction est un document présentant :
  - Les principes de la DECI
  - Les caractéristiques techniques des différents PEI
  - La signalisation des PEI
  - Des annexes

# 1-Les Principes de la DECI

---

- L'approche par risque :
  - Risque courant faible
  - Risque courant ordinaire
  - Risque courant important
  - Risque particulier

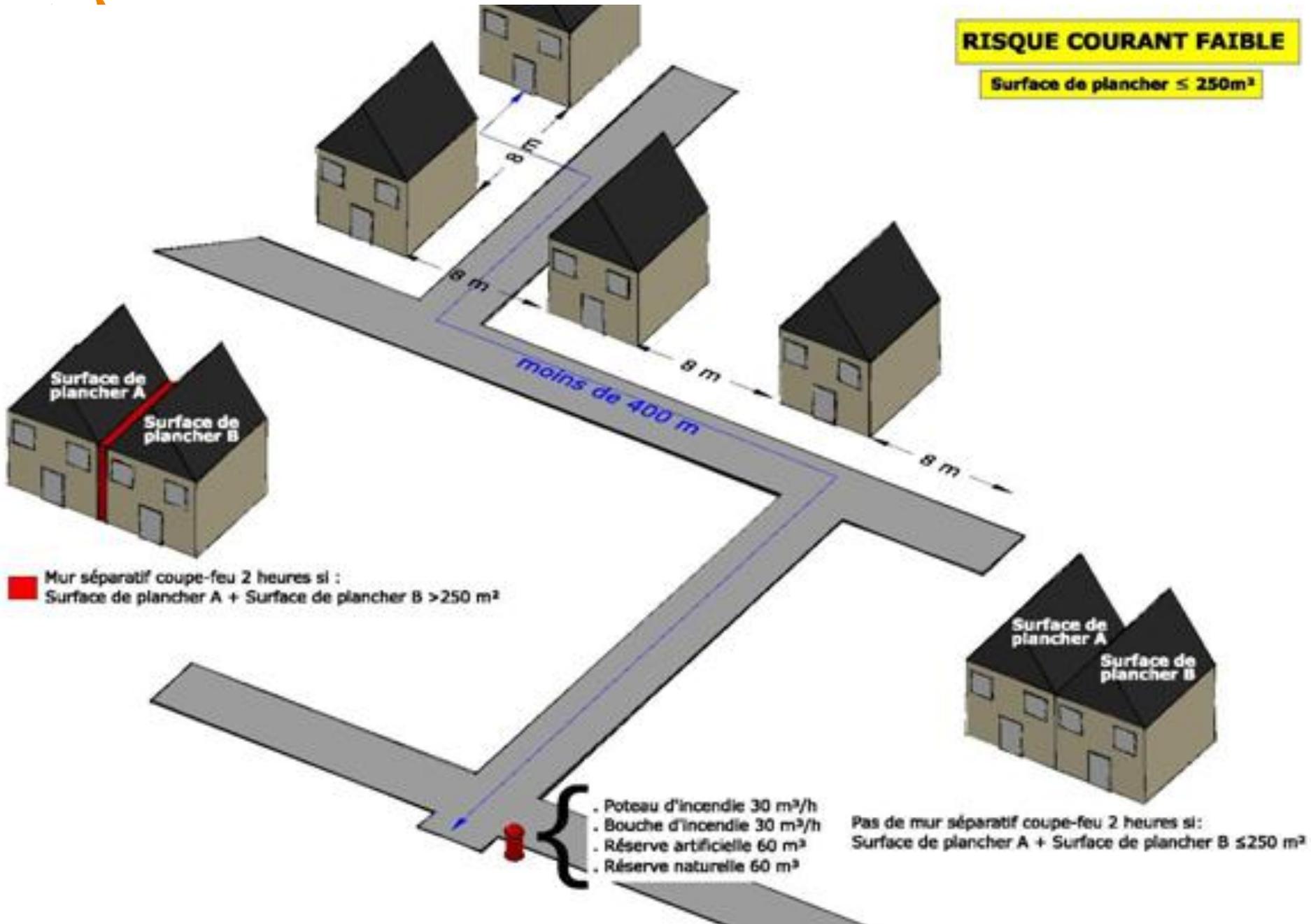


# GRILLE DE COUVERTURE DES RISQUES

<i>La catégorie du risque</i>	<i>La surface de référence</i>	<i>Isolement par rapport aux tiers</i>	<i>Le dimensionnement hydraulique</i>	<i>La distance entre le point d'eau et le bâtiment</i>
<b>Le risque courant faible</b>	Surface de plancher < 250 m <sup>2</sup>	Isolement de degré coupe-feu 2 heures ou espace libre de 8 mètres entre le bâtiment à défendre et les tiers voisins	30 m <sup>3</sup> /h utilisable pendant 2 heures ou volume minimum de 60 m <sup>3</sup>	400 m

# RISQUE COURANT FAIBLE

Surface de plancher  $\leq 250\text{m}^2$



**■** Mur séparatif coupe-feu 2 heures si :  
Surface de plancher A + Surface de plancher B  $> 250\text{m}^2$

- Poteau d'incendie  $30\text{m}^3/\text{h}$
- Bouche d'incendie  $30\text{m}^3/\text{h}$
- Réserve artificielle  $60\text{m}^3$
- Réserve naturelle  $60\text{m}^3$

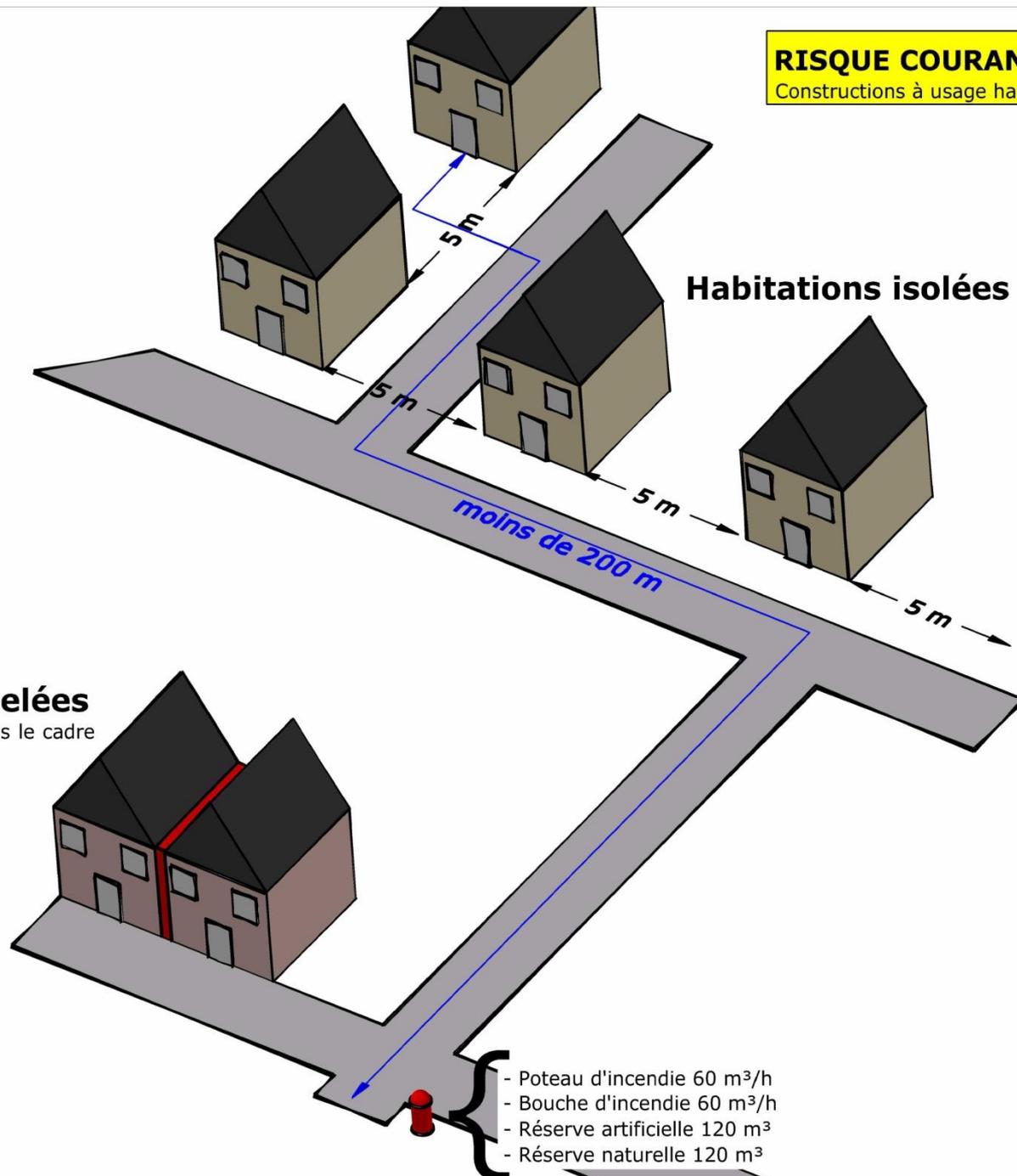
Pas de mur séparatif coupe-feu 2 heures si :  
Surface de plancher A + Surface de plancher B  $\leq 250\text{m}^2$

# GRILLE DE COUVERTURE DES RISQUES

<i>La catégorie du risque</i>	<i>La surface de référence</i>	<i>Isolement par rapport aux tiers</i>	<i>Le dimensionnement hydraulique</i>	<i>La distance entre le point d'eau et le bâtiment</i>
<b>Le risque courant ordinaire</b>	250 m <sup>2</sup> > surface de plancher ≤ 1000 m <sup>2</sup>	Isolement de degré coupe-feu au minimum d' 1 heure ou espace libre de 5 mètres entre le bâtiment à défendre et les tiers voisins	60 m <sup>3</sup> /h utilisable pendant 2 heures ou volume minimum de 120 m <sup>3</sup>	200 m

## RISQUE COURANT ORDINAIRE

Constructions à usage habitations isolées ou jumelées



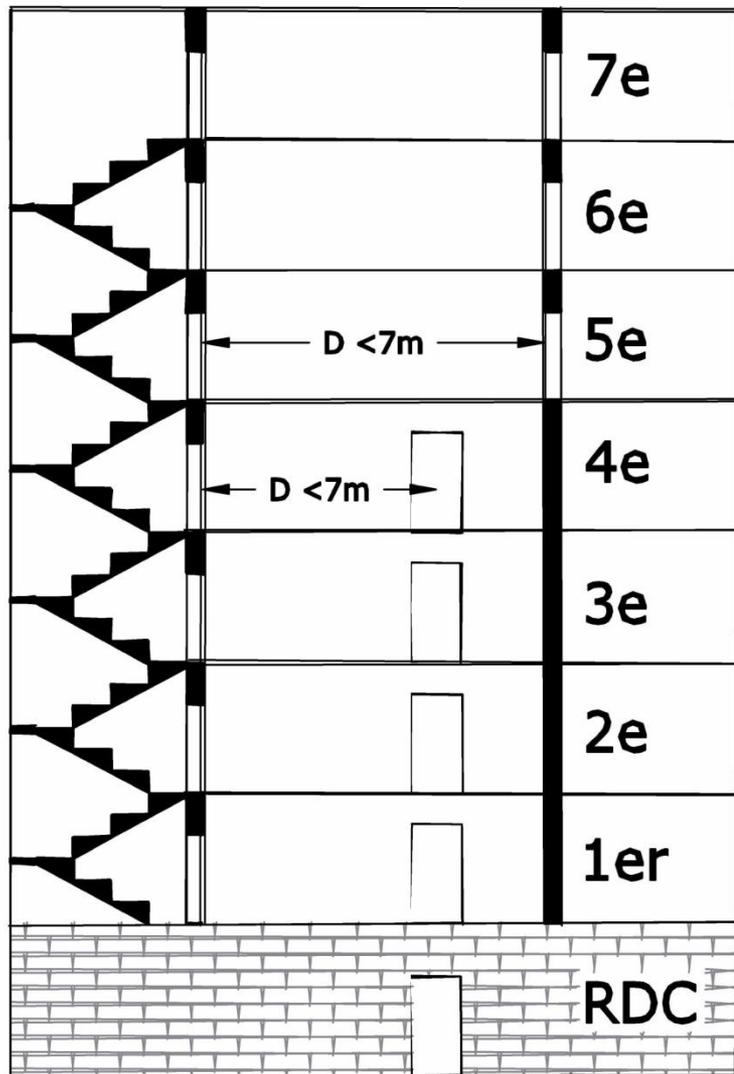
Habitations isolées

Habitations jumelées

 Coupe-feu 1 heure dans le cadre d'habitations jumelées

- Poteau d'incendie 60 m<sup>3</sup>/h
- Bouche d'incendie 60 m<sup>3</sup>/h
- Réserve artificielle 120 m<sup>3</sup>
- Réserve naturelle 120 m<sup>3</sup>

**RISQUE COURANT ORDINAIRE**  
3ème Famille A (sans colonne sèche)

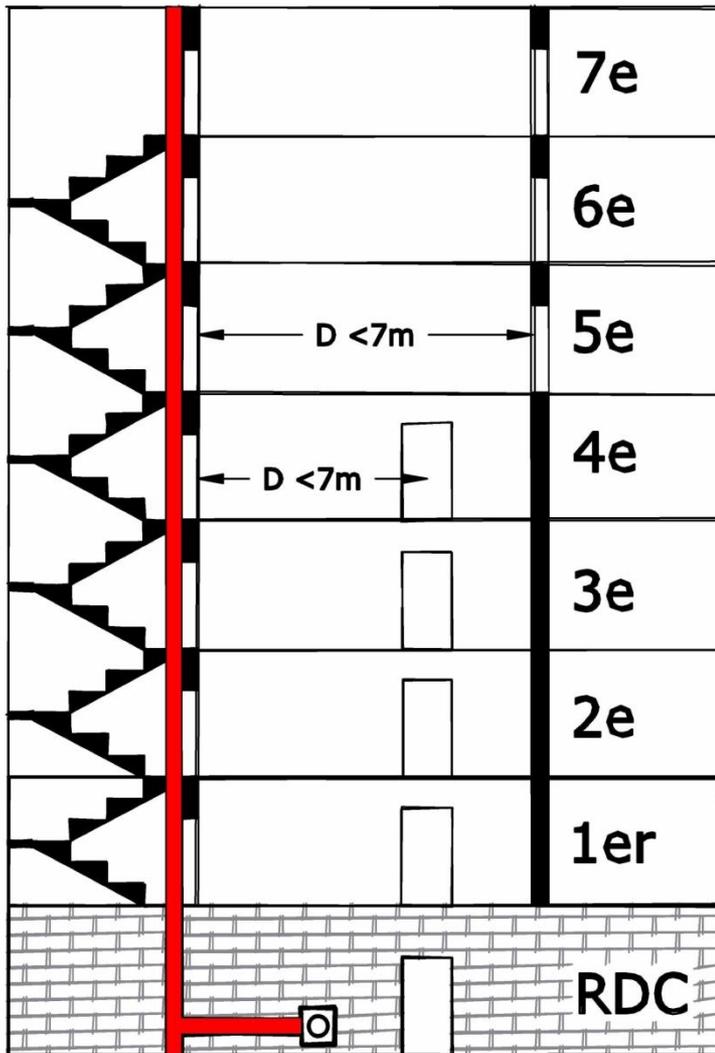


- $H \leq 28$  mètres
- R+7 maxi
- Accès escalier atteint par voie échelle

- Poteau d'incendie  $60 \text{ m}^3/h$
- Bouche d'incendie  $60 \text{ m}^3/h$
- Réserve artificielle  $120 \text{ m}^3$
- Réserve naturelle  $120 \text{ m}^3$

## RISQUE COURANT ORDINAIRE

3ème Famille A (Avec colonne sèche non imposée)



- H
- $H \leq 28$  mètres
  - R+7 maxi
  - Accès escalier atteint par voie échelles

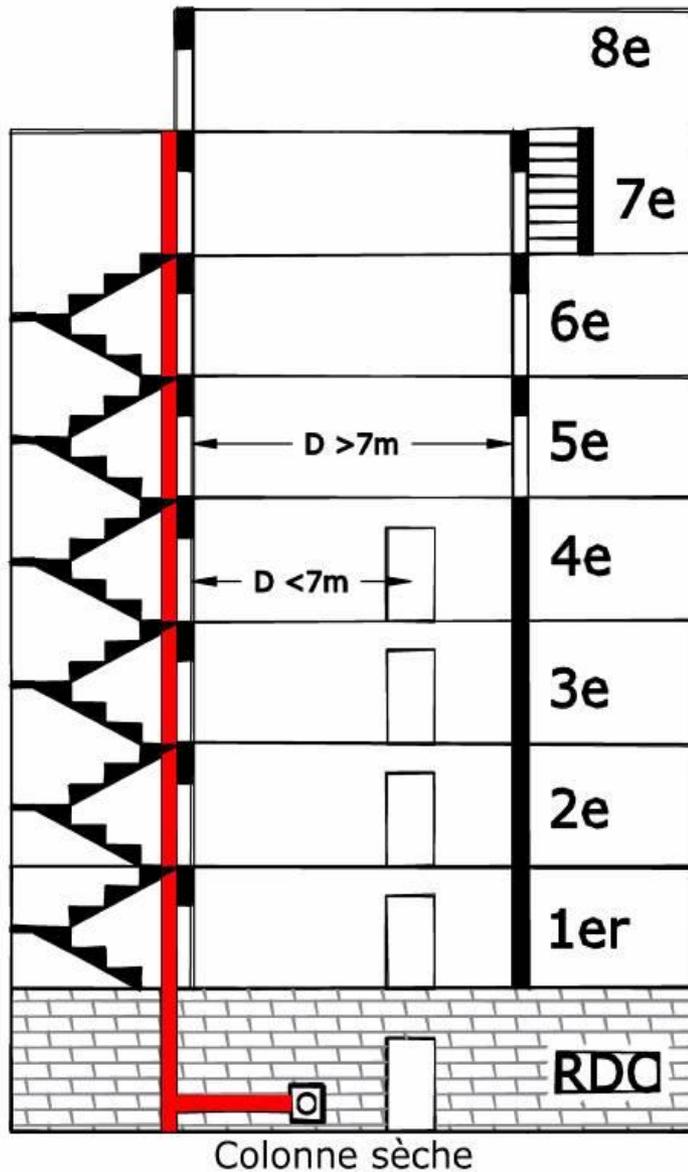
La présence d'une colonne sèche n'est pas obligatoire. Si néanmoins, celle-ci est implantée, le point d'eau d'eau doit être situé à moins de 200 m du raccord d'alimentation de cette colonne sèche par une voie accessible aux engins de lutte contre l'incendie ou une voie dévidoir d'une largeur  $\geq 1.80$  m

Colonne sèche

moins de 200 m

- Poteau d'incendie 60 m<sup>3</sup>/h
- Bouche d'incendie 60 m<sup>3</sup>/h
- Réserve artificielle 120 m<sup>3</sup>
- Réserve naturelle 120 m<sup>3</sup>

**RISQUE COURANT ORDINAIRE**  
3ème Famille B (Avec colonne sèche imposée)



H

Hauteur  $\leq$  28 mètres

+

Une seule des conditions ci-dessous non satisfaite:  
ou  $>R+7$

ou Distance  $>7$ mètres

ou Accès escalier atteint par voie échelle



COLONNE SECHE OBLIGATOIRE

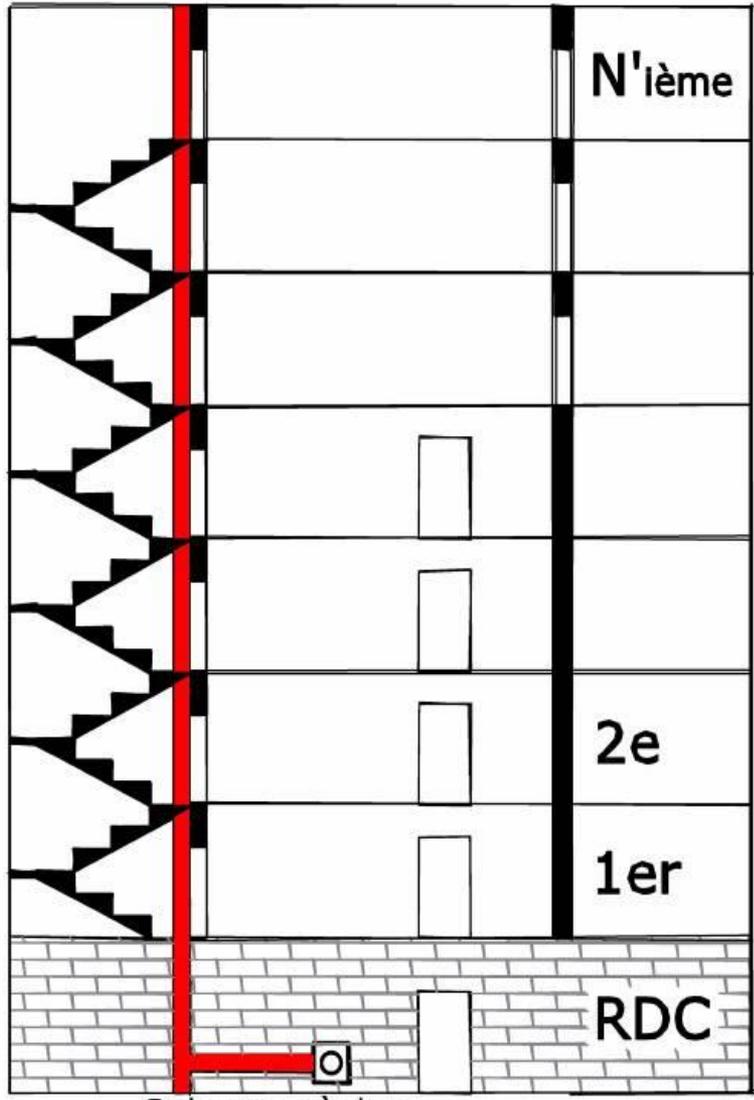
- 
- Poteau d'incendie 60 m<sup>3</sup>/h
  - Bouche d'incendie 60 m<sup>3</sup>/h
  - Réserve artificielle 120 m<sup>3</sup>
  - Réserve naturelle 120 m<sup>3</sup>

Colonne sèche

moins de 60 m

Par une voie accessible aux engins de lutte contre l'incendie ou un chemin dévidoir d'une largeur  $\geq$  à 1,40 m.  
Pente d'une largeur maximale de moins de 15 % dépourvue de marches.

**RISQUE COURANT ORDINAIRE**  
Habitation de la 4<sup>ème</sup> famille  
(Colonne sèche imposée)



⊥ { Hauteur: entre 28 m et 50 m

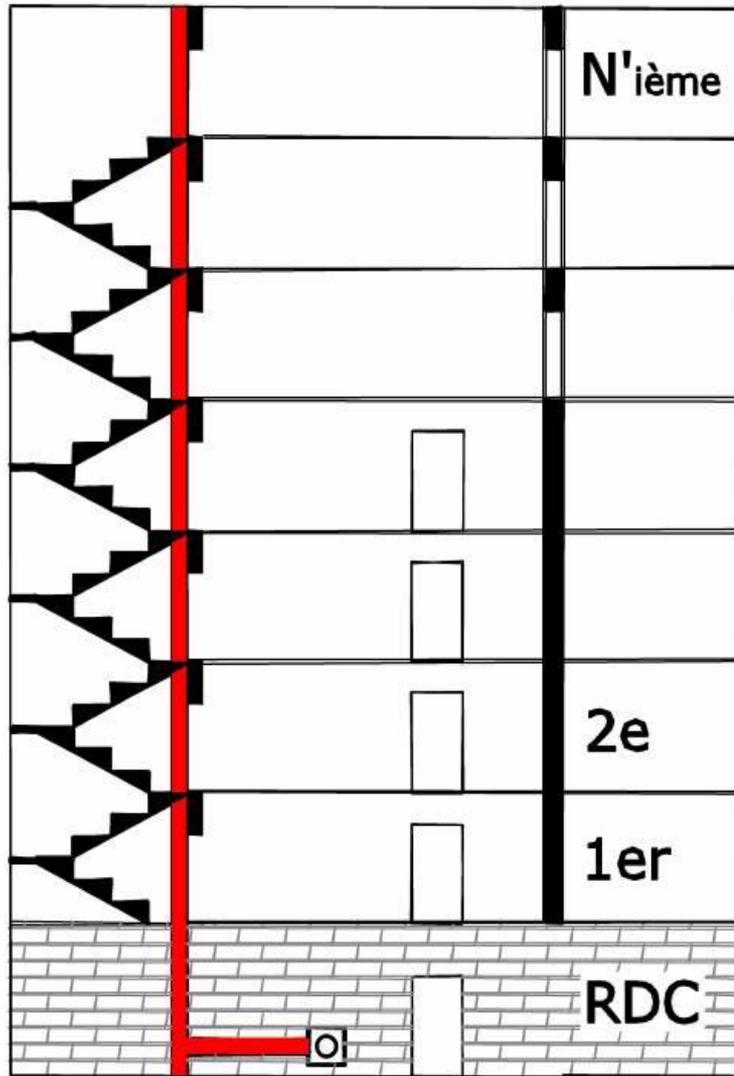
Colonne sèche

← moins de 60 m →

{ Hydrants < 60 mètres (60m<sup>3</sup>/h)

Par une voie accessible aux engins de lutte contre l'incendie ou un chemin dévidoir d'une largeur ≥ à 1.40 m.  
Pente d'une largeur maximale de moins de 15 % dépourvue de marches.

**RISQUE COURANT ORDINAIRE**  
IGH (ERP OU Habitation)



H

{ Habitation: Hauteur > 50 mètres  
ERP: Hauteur > 28 mètres

{ Hydrants < 60 mètres  
(60m<sup>3</sup>/h)

Colonne sèche ou humide

moins de 60 m

Par une voie accessible aux engins de lutte contre l'incendie ou un chemin dévidoir d'une largeur ≥ à 1.40 m.  
Pente d'une largeur maximale de moins de 15 % dépourvue de marches.

# GRILLE DE COUVERTURE DES RISQUES

<i>La catégorie du risque</i>	<i>La surface de référence</i>	<i>Isolement par rapport aux tiers</i>	<i>Le dimensionnement hydraulique</i>	<i>La distance entre le point d'eau et le bâtiment</i>
<b>Le risque courant important</b>	La surface la plus importante non recoupée doit être $\leq 500 \text{ m}^2$	Isolement de degré coupe-feu au minimum d' 1 heure ou espace libre de 5 mètres entre le bâtiment à défendre et les tiers voisins	60 m <sup>3</sup> /h utilisable pendant 2 heures ou volume minimum de 120 m <sup>3</sup>	100 m

# RISQUE COURANT IMPORTANT

Centre ville ancien

- ≧ 50 m pour les constructions à usage d'habitations
- ≧ 28 m pour les constructions à usage d'ERP

moins de 100 m

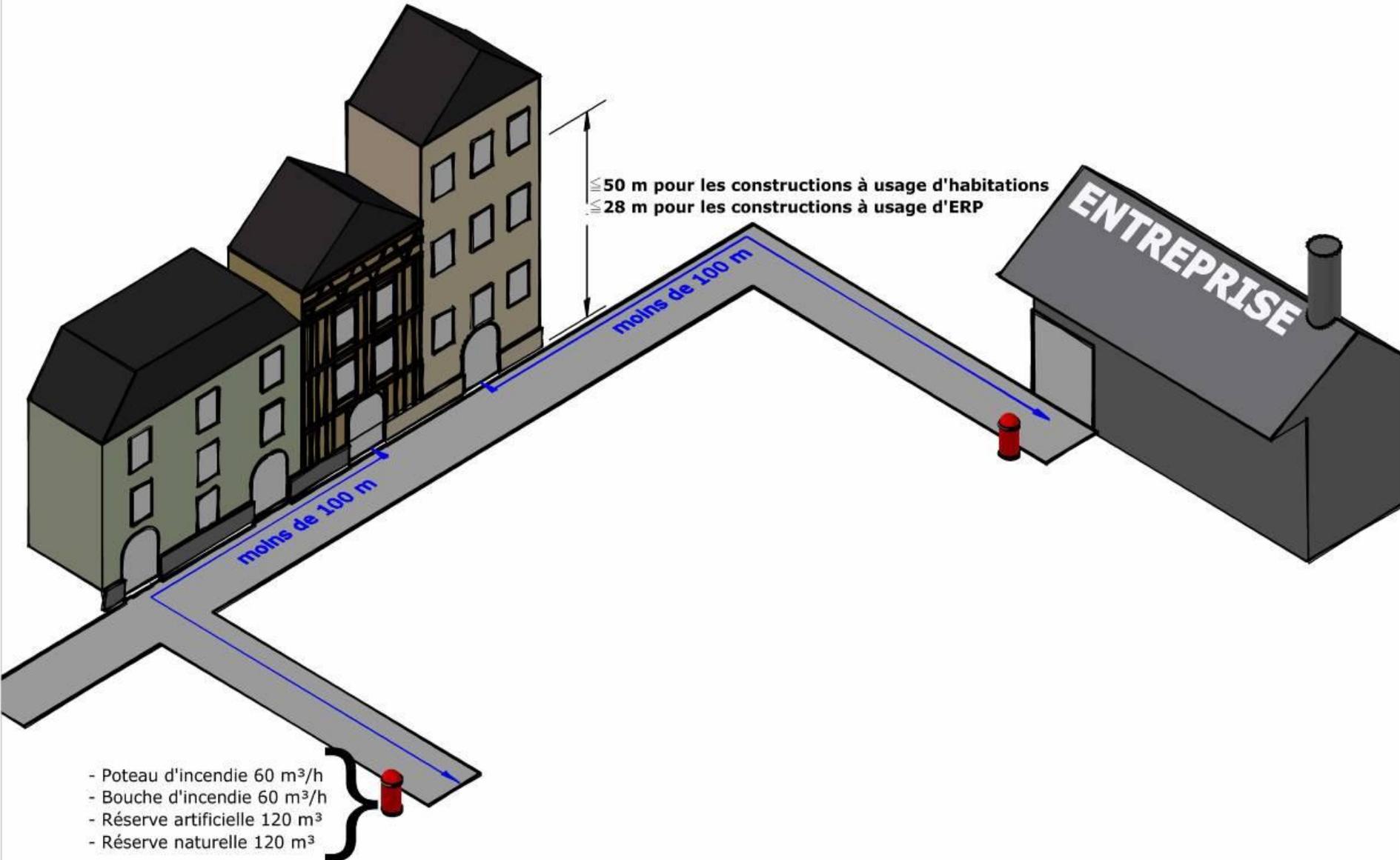
moins de 100 m

- Poteau d'incendie 60 m<sup>3</sup>/h
- Bouche d'incendie 60 m<sup>3</sup>/h
- Réserve artificielle 120 m<sup>3</sup>
- Réserve naturelle 120 m<sup>3</sup>



# RISQUE COURANT IMPORTANT

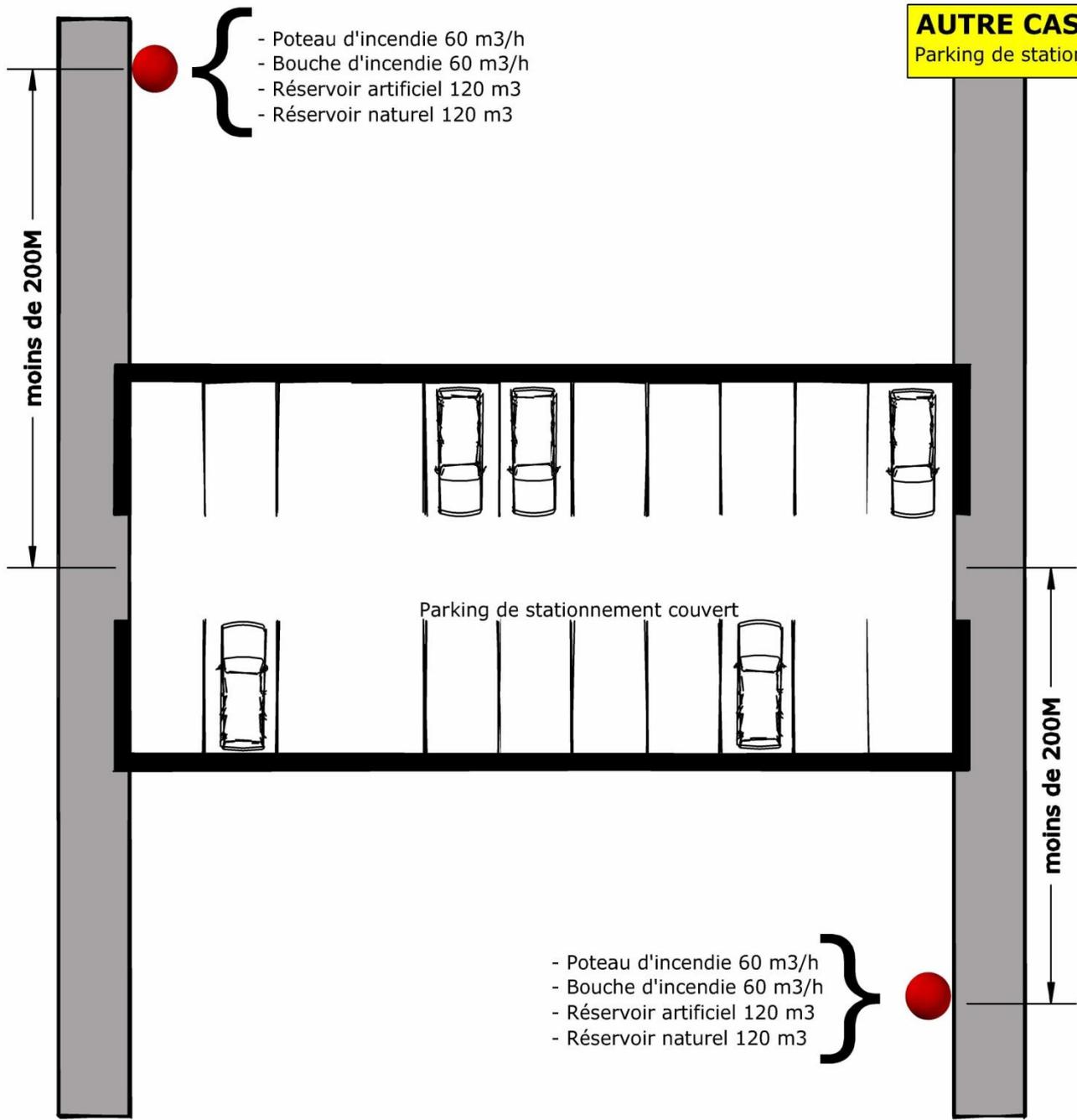
Entreprises en centre-ville



# GRILLE DE COUVERTURE DES RISQUES

<i><b>La catégorie du risque</b></i>	<i><b>La surface de référence</b></i>	<i><b>Isolement par rapport aux tiers</b></i>	<i><b>Le dimensionnement hydraulique</b></i>	<i><b>La distance entre le point d'eau et le bâtiment</b></i>
<b>Le risque particulier</b>	La surface la plus importante non recoupée	Isolement de degré coupe-feu 2 heures ou espace libre de 8 mètres entre le bâtiment à défendre et les tiers voisins	Application de la grille de couverture « Risque industriel » pour le risque industriel et Grille ERP pour les ERP	100 ou 200 m pour les ERP et D9 pour le risque industriel

**AUTRE CAS**  
Parking de stationnement couvert sans colonne sèche



- Poteau d'incendie 60 m3/h
- Bouche d'incendie 60 m3/h
- Réservoir artificiel 120 m3
- Réservoir naturel 120 m3

- Poteau d'incendie 60 m3/h
- Bouche d'incendie 60 m3/h
- Réservoir artificiel 120 m3
- Réservoir naturel 120 m3

moins de 200M

moins de 200M

## 2-La mission de contrôle et de gestion opérationnelle des PEI

---

### ■ Les missions et responsabilités du SDIS

- Assiste à la mise en service du PEI, le réceptionne, lui attribue un numéro d'ordre
- Intègre ce PEI à la base de données SIG grâce à l'application métier STRATIGÉO PEI
- Administre la base de données PEI
- Effectue les tournées annuelles de reconnaissance visuelle des PEI
- Passe des conventions avec propriétaires privés ou réquisitionne les PEI
- Edite les livrets de reconnaissance
- Edite les comptes-rendus d'anomalies à destination des maires et des responsables d'établissements
- Edite le récapitulatif des PEI aux sociétés gestionnaires
- Est responsable, la responsabilité pour faute est engagée s'il est constaté :
  - Un défaut de connaissance de l'emplacement des points d'eau
  - Une mauvaise utilisation des points d'eau
  - Un défaut de vérification visuelle des points d'eau
  - Un défaut de matériel adapté

## 2-Les Principes de la DECI

---

- Les missions et responsabilités des maires
- Le maire doit fournir la DECI nécessaire à la couverture des risques sur sa commune
  - Excepté si une implantation de bâtiment génère des besoins en eau supérieurs à ceux de la catégorie de risque dans laquelle le bâtiment se trouve, le maire est en droit de faire supporter la charge financière au responsable d'établissement
  - Le maire informe les directeurs d'établissements des anomalies observées sur leurs poteaux privés par les SP lors de leurs tournées de reconnaissance visuelle
  - Il doit informer le SDIS de toute nouvelle implantation, PV à l'appui
  - Il doit entretenir le réseau d'eau sous pression ainsi que le maintien en état de fonctionnement des poteaux et bouches (contrôle tous les 3 ans)
  - Il doit informer le SDIS de toute indisponibilité, coupure de réseau ou problème d'accessibilité aux PEI

## 2-Les Principes de la DECI

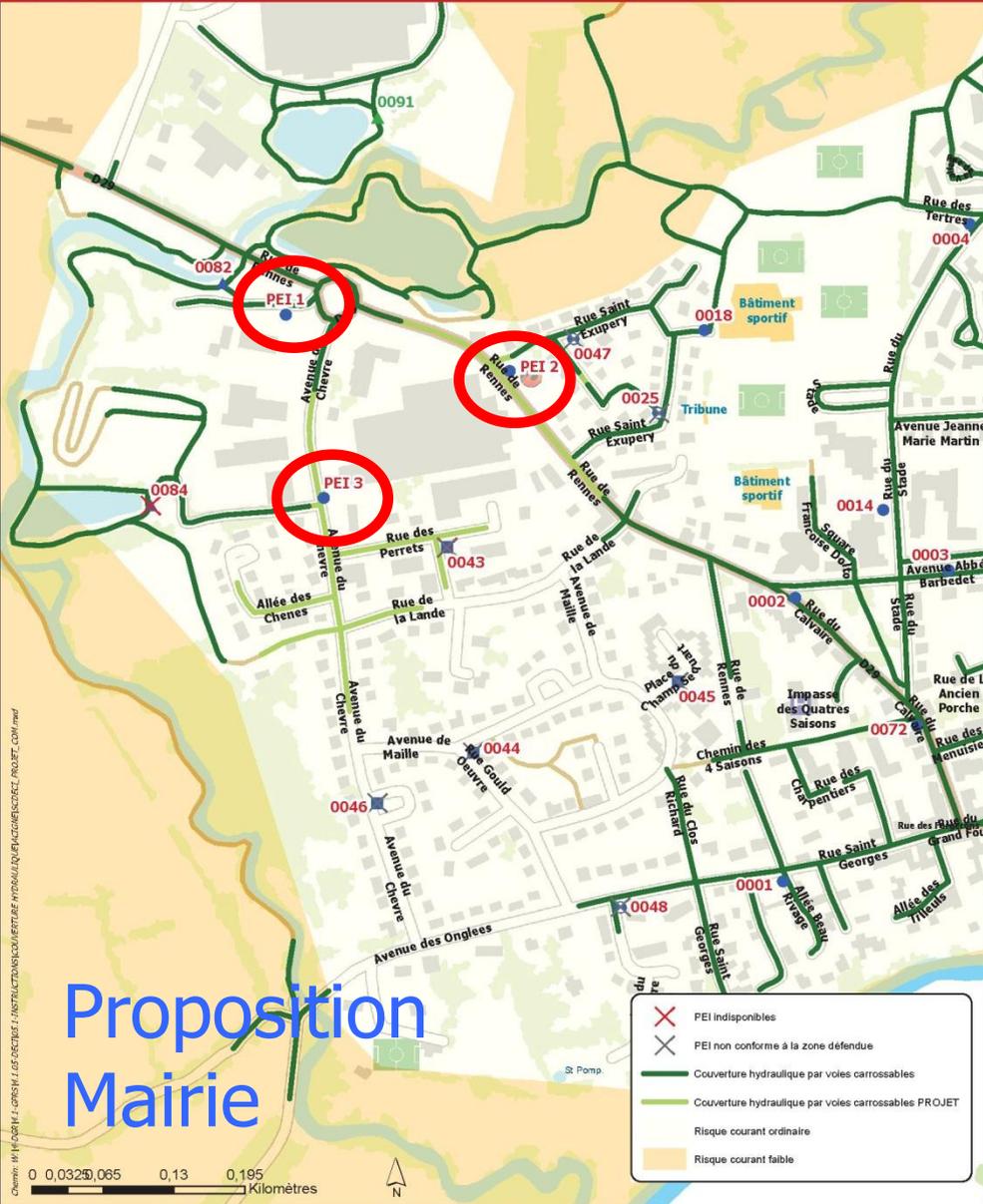
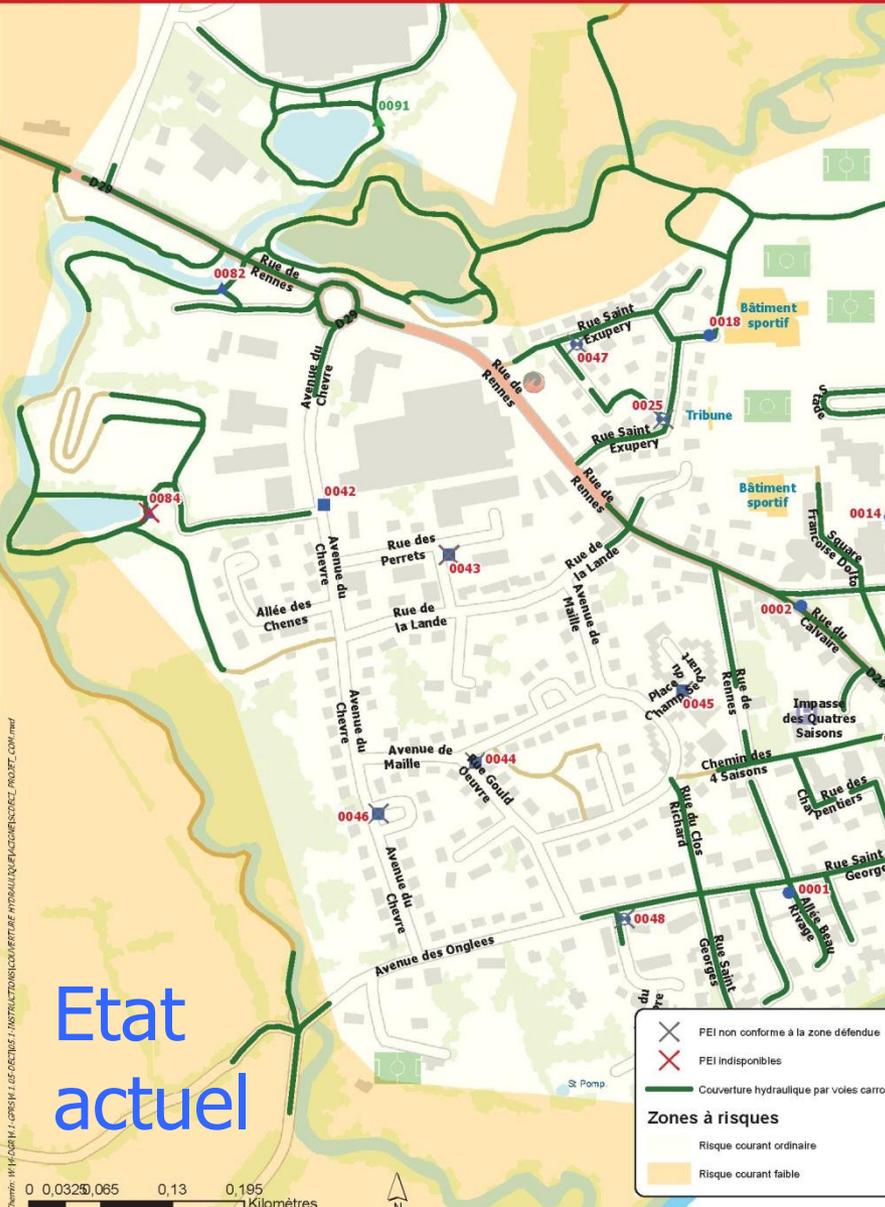
---

- Les missions et responsabilités des directeurs d'établissements :
  - Ont à leur charge le contrôle de leurs hydrants
  - Peuvent passer une convention avec le maire pour la mise à disposition du PEI privé pour la défense incendie publique
  - Sollicitent le SDIS pour les visites de réception des PEI privés
  - Peuvent voir leurs PEI réquisitionnés en cas d'incendie si aucune convention n'existe, dans ce cas, le responsable privé est en droit de demander un dédommagement à la commune
  - Doivent informer le SDIS de toute indisponibilité, coupure de réseau ou problème d'accessibilité aux PEI

# Les Schémas Communaux DECI

---

- Déclinaison locale de la nouvelle réglementation
- Les enjeux :
  - Améliorer notre qualité de conseil en matière de DECI auprès des maires par une réponse non plus seulement associée aux projets d'urbanisme mais élargie à l'échelle de la commune.
  - Adapter plus précisément nos consignes de renforts en porteurs d'eau dans les secteurs insuffisamment pourvus de DECI (CCGC et DA)
  - Développer qualitativement notre base de données PEI (obligation réglementaire)
  - Poursuivre le développement d'une culture chez les SP visant à un usage raisonné de l'eau lors des incendies

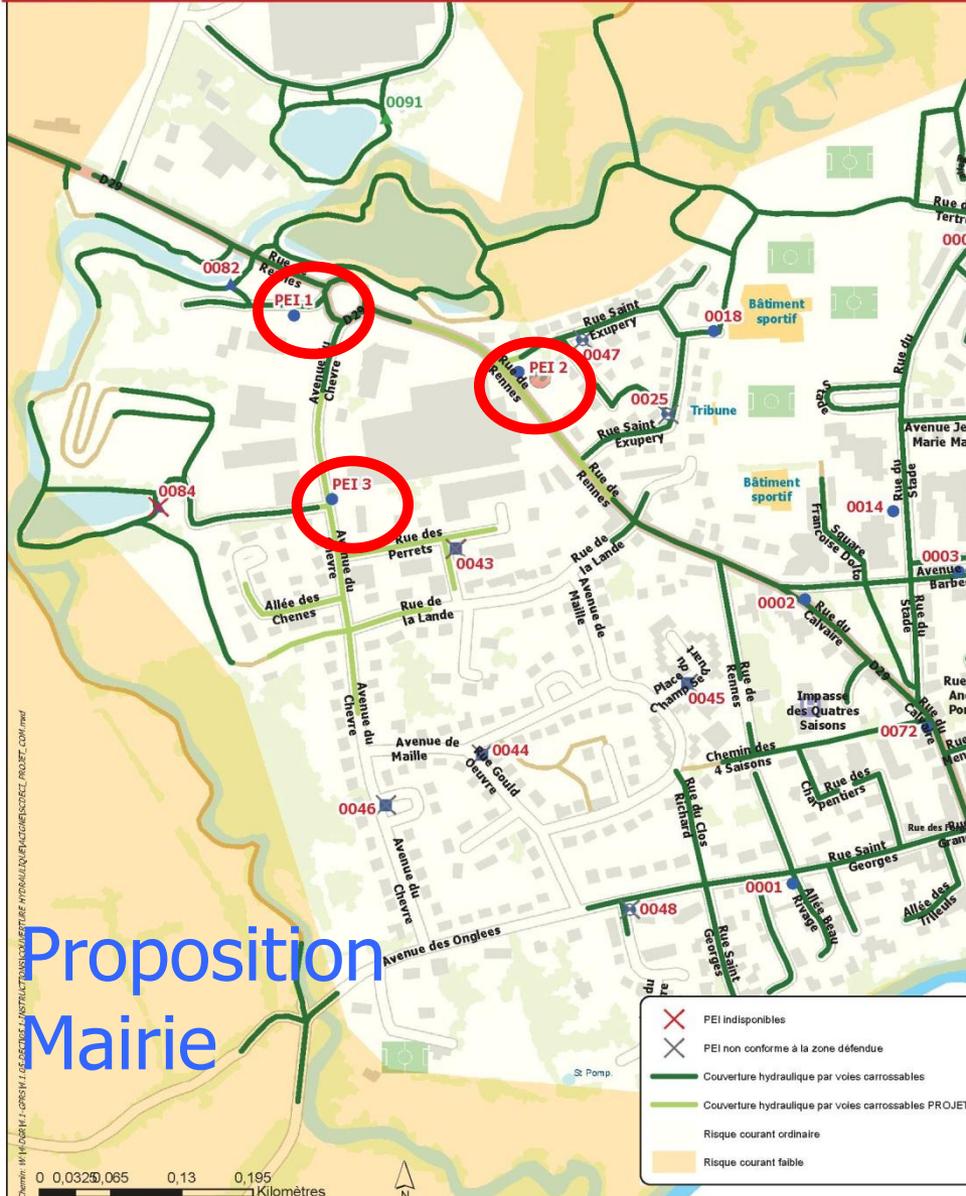


# Les Schémas Communaux DECI

---

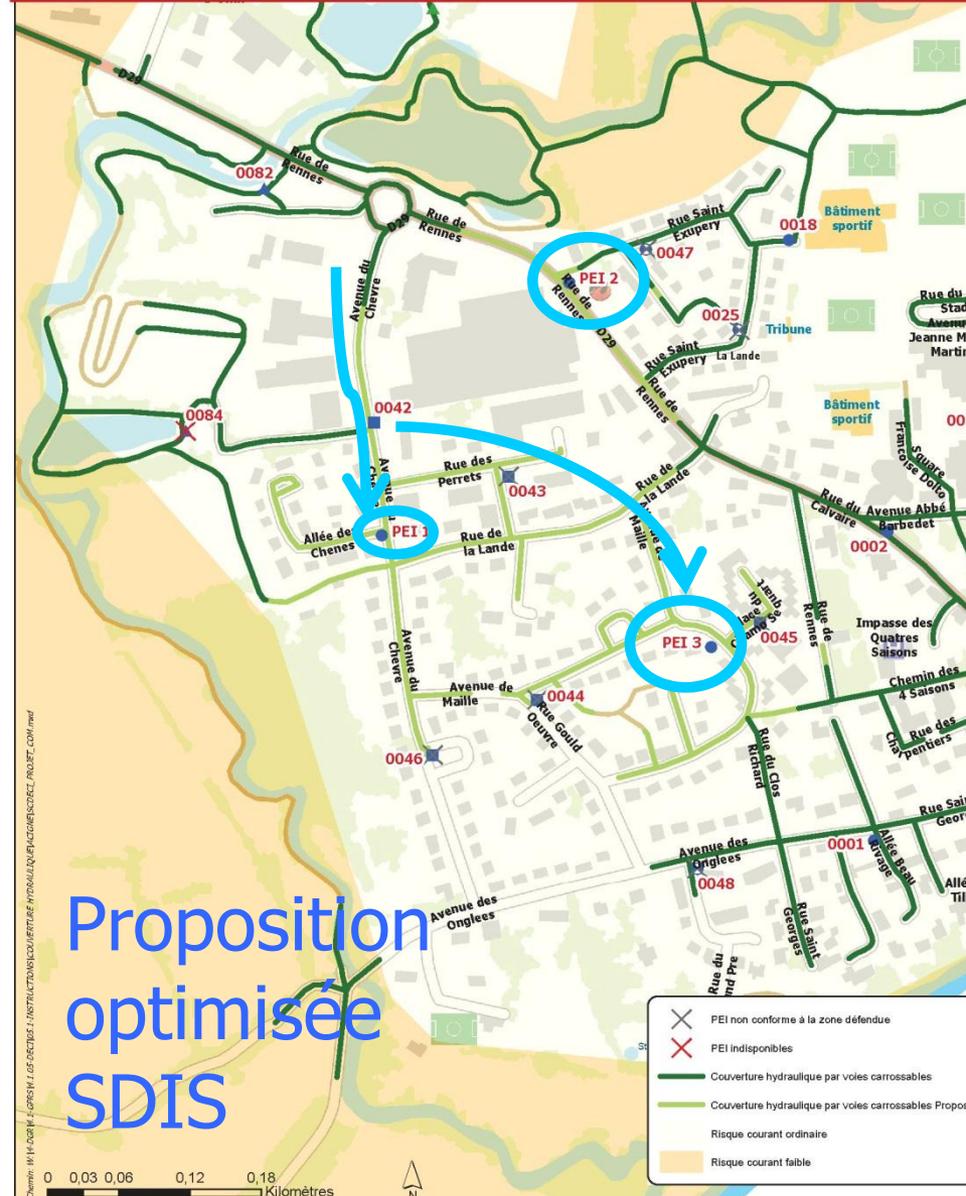
## ■ Les étapes de création :

- Vérification de la Base Points d'eau Incendie (par STRATIGEO PEI depuis fin 2012)
- Vérification du réseau routier (par STRATIGEO Alertes voies et Lieux-dits)
- Comparaison des données fournies par la commune (Zones d'occupation du sol, activités répertoriées...)
- Reconnaissance terrain pour définition des zones à risques
- Réalisation du SC: état actuel
- Réalisation du SC optimisé avec proposition de solutions : conventions PEI privés, création, déplacement et aménagement de PEI



Proposition  
Mairie

- PEI indisponibles
- PEI non conforme à la zone défendue
- Couverture hydraulique par voies carrossables
- Couverture hydraulique par voies carrossables PROJET
- Risque courant ordinaire
- Risque courant faible



Proposition  
optimisée  
SDIS

- PEI non conforme à la zone défendue
- PEI indisponibles
- Couverture hydraulique par voies carrossables
- Couverture hydraulique par voies carrossables PROJET
- Risque courant ordinaire
- Risque courant faible

# Bilan et perspectives

- Sortie du décret ?
- Choix du mode de réalisation par le SDIS :

Choix possibles	Avantages	Inconvénients
<p><b>Réalisation par la mairie puis validation par le SDIS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- charge de travail réduite pour le SDIS</li> <li>- Responsabilisation des Maires/DECI, implique une bonne maîtrise de la réglementation</li> <li>- autonomie des Maires pour gérer la DECI dans le temps</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- risque d'erreurs sur la définition cartographique des zones entraînant de la perte de temps</li> <li>- actions de validation subies par le SDIS au gré des demandes des Maires (pas de planification possible)</li> <li>- Pédagogie renforcée auprès des communes sur les termes de la réglementation (chronophage)</li> </ul>
<p><b>Réalisation par le SDIS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- maîtrise de la planification</li> <li>- source de revenus</li> <li>- fiabilité du résultat SCDECI</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- relation et échanges avec la commune réduits</li> <li>- Diffère de l'orientation du projet de décret</li> <li>- Charge de travail +</li> </ul>
<p><b>Réalisation conjointe Commune/SDIS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- compréhension partagée des enjeux de la DECI</li> <li>- rôle du SDIS de CT</li> <li>- fidèle à l'orientation du projet de décret</li> <li>- Fait lien avec la démarche d'adressage du SDIS avec les communes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Planification plus contrainte (disponibilité des communes)</li> </ul>